COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE ET À VILLARS-SAINTE-CROIX

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 05/2026

RELATIF AU RÈGLEMENT POUR LE TRAITEMENT ET LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA LÉGISLATURE 2026-2031

Table des matières

1. Préambule 2
2. Proposition 2
3. Précision 3
4. Entrée en vigueur 3
5. Conclusion 4

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1. Préambule

Pour rappel, l'article 29 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 stipule :

Art. 16 Indemnités

[1]Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

[2]Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

[3]Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Extrait de la publication Canton-Communes n°78 de décembre 2025 :

En vue de la prochaine législature communale, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) propose aux communes un nouveau règlement-type relatif au traitement et à la prévoyance des Municipales et des Municipaux.

Soucieuse de soutenir au mieux les communes dans leurs tâches, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a élaboré, avec l'appui précieux de l'association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM) un règlement-type concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.

L'objectif de ce document est d'offrir, pour la prochaine législature 2026-2031, une base de travail simple et pratique qui puisse faciliter la rédaction ou la mise à jour de règlements existants.

Il est important de signaler que ce règlement-type est un modèle et n'a aucun caractère obligatoire. Il est inspiré de certaines pratiques communales et chaque commune reste donc entièrement libre de l'utiliser, de l'adapter ou de modifier les articles selon ses besoins et ses réalités locales.

Cependant, même en cas de modifications, les communes demeurent tenues de respecter le droit fédéral en vigueur, en particulier les dispositions applicables en matière d'assurances sociales. Les règlements communaux ne peuvent donc pas s'écarter des exigences prévues par les lois supérieures.

En conséquence, la Municipalité a l'honneur de soumettre le présent préavis au Conseil général de Villars-Sainte-Croix pour acceptation.

2. Proposition

Le règlement proposé s'applique aux membres de la Municipalité et arrête les modalités de leur traitement et de leur prévoyance professionnelle pour la législature 2026-2031.

Il encadre les éléments liés à la rémunération tels que notamment :

- Le traitement ;
- L'indexation ;
- Les allocations familiales ;
- L'assurance contre les accidents et la maladie ;
- Les prestations en cas d'incapacité pour autres motifs ;

- Le traitement en cas de décès ;
- La suspension du salaire ;
- Les mesures de réinsertion ;
- La caisse de prévoyance ;
- Les jetons de présences ;
- Les frais ;
- La formation ;
- L'indemnité de départ.

3. Précision

Le préavis municipal n°01-2023 relatif à la fixation des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026, adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 mars 2023, proposait déjà une indemnité fixe et une indemnité horaire ainsi que le remboursement des frais.

Ce principe a été repris dans le règlement proposé aujourd'hui. Celui-ci précise les éléments compris dans chacune de ces catégories, forfait et vacation, ainsi que le principe du calcul du traitement.

S'agissant du forfait, nous constatons une augmentation significative de la charge de travail liée à la fonction de membre de la Municipalité.

En effet, les tâches comprises dans le forfait (à savoir les séances ordinaires de la municipalité, la préparation à ces séances ordinaires, les tâches administratives (notamment téléphone, courriels, lectures, gestion des urgences) liées aux responsabilités de chaque dicastère, les séances du Conseil général) représentent aujourd'hui une moyenne de 11 heures/semaine, soit un taux d'occupation de 25%.

Le calcul de l'indemnité fixe en 2023, basé sur 349.5 heures/année, représentait un taux horaire de 16.20%, largement inférieur à la réalité actuelle.

C'est pourquoi l'article 5 du règlement proposé par le présent préavis prévoit que le traitement de base brut du forfait correspond à :

- Syndic/Syndique : 35% du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du personnel communal ;
- Municipal/Municipale : 25% du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du personnel communal.

4. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du règlement pour le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031 est fixée rétroactivement au 1er juillet 2026.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- **Vu le préavis municipal n°05/2026 ;**
- **Ouï le rapport de la/des commission/s chargée/s d'étudier ce projet ;**
- **Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;**

Décide

- ✓ **D'approuver le règlement pour le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031 ;**
- ✓ **De fixer son entrée en vigueur au 1er juillet 2026.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2026.

Municipal responsable du dicastère : Georges Cherix, Syndic.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Georges Cherix

Le secrétaire adj.

Saverio Nutricato

Annexe: Règlement pour le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Règlement pour le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Art. 1 – But et champ d'application 3
Art. 2 – Nombre de membres 3
Art. 3 – Traitement 3
Art. 4 – Indemnités 3
Art. 5 – Montant du forfait 3
Art. 6 – Montant de la vacation 3
Art. 7 – Indexation 4
Art. 8 – Allocations familiales 4
Art. 9 – Assurance contre les accidents et la maladie 4
Art. 10 – Prestations en cas d'incapacité pour autres motifs 4
Art. 11 – Traitement en cas de décès 4
Art. 12 – Suspension du salaire 4
Art. 13 – Mesure de réinsertion 5
Art. 14 – Caisse de prévoyance 5
Art. 15 – Représentations extérieures 5
Art. 16 – Frais liés à la fonction 5
Art. 17 – Formation 6
Art. 18 – Indemnité de départ 6
CHAPITRE II – Dispositions finales 6
Art. 19 – Entrée en vigueur 6

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – But et champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique aux membres de la Municipalité et arrête les modalités de leur traitement et de leur prévoyance professionnelle pour la législature 2026-2031.

Art. 2 – Nombre de membres

[1] La Municipalité est composée de 5 membres soit un Syndic et 4 Municipaux.

Art. 3 – Traitement

[1] Le traitement des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil général, conformément à l'article 29 de la loi sur les communes.

Art. 4 – Indemnités

[1] Le Conseil général fixe le montant des indemnités suivantes de la Municipalité :

- Une rétribution fixe pour les séances de municipalité ;
- Et un tarif horaire pour les activités annexes.

Art. 5 – Montant du forfait

[1] Le traitement du forfait que perçoit un membre de la Municipalité comprend :

- Les séances ordinaires de la municipalité ;
- La préparation à ces séances ordinaires ;
- Les tâches administratives (notamment téléphone, courriels, lectures, gestion des urgences) liées aux responsabilités de chaque dicastère ;
- Les séances du Conseil général.

[2] Le traitement de base brut correspond à :

- Syndic/Syndique : 35% du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du personnel communal ;
- Municipal/Municipale : 25% du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du personnel communal.

Art. 6 – Montant de la vacation

[1] La vacation comprend :

- La préparation des dossiers ;
- La préparation des séances ;
- La conduite des séances quand c'est le cas ;
- Le suivi des projets ;
- La présence aux séances, internes ou externes (hormis les séances

hebdomadaires de la municipalité et les séances du Conseil général).

[2] Le montant de la vacation correspond au tarif horaire de l'indemnité fixe.

Art. 7 – Indexation

[1] Le traitement des membres de la Municipalité est indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la même façon que pour le personnel de l'Administration communale.

Art. 8 – Allocations familiales

[1] Les membres de la Municipalité ont droit aux allocations familiales selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 9 – Assurance contre les accidents et la maladie

[1] Les membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge AVS sont assurés contre les risques d'accidents et maladie professionnels et les accidents non professionnels conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), pour autant qu'ils ne soient pas déjà assurés par un autre employeur.

[2] En cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident, les membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge AVS ont droit :

a) au forfait entier pendant 3 mois d'absence au cours de la première année d'activité ;

b) au forfait entier pendant 6 mois d'absence dès la deuxième année ;

c) aux vacations calculées sur la moyenne des mois précédents au cours de la première année d'activité ;

d) aux vacations calculées sur la moyenne des 12 derniers mois dès la deuxième année d'activité.

Art. 10 – Prestations en cas d'incapacité pour autres motifs

[1] En cas de maternité, paternité, adoption, absences due à la qualité de proche aidant ou d'enfant malade, ou protection civile, service civil, service militaire ou d'avancement, les membres de la Municipalité ont droit aux indemnités au sens de l'article 5 du présent règlement dans la même mesure que le droit au traitement du personnel communal.

Art. 11 – Traitement en cas de décès

[1] Lors du décès d'un membre de la municipalité, le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si la durée de la fonction accomplie a été de plus de cinq ans, si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge.

Art. 12 – Suspension du salaire

[1] En cas de suspension du mandat prononcée par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 139b LC, le traitement du Municipal concerné est également suspendu.

[2] En cas de levée de la suspension, le droit au traitement est restauré.

Art. 13 – Mesure de réinsertion

[1] La ou le membre de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge AVS peut bénéficier, en fin de mandat, ou à l'issue de ce dernier, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau « d'employabilité » sur le marché du travail. Ces mesures peuvent prendre la forme :

a) d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;

b) d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque la ou le membre de la Municipalité déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;

c) de mesures de formation continue ou de formation certifiante.

Art. 14 – Caisse de prévoyance

[1] Les membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge AVS sont affiliés à une caisse de prévoyance reconnue conformément à la législation fédérale.

[2] Le membre de la Municipalité reçoit de la caisse de pensions à laquelle est affiliée la Commune de Villars-Sainte-Croix les informations traitant de sa prévoyance professionnelle.

Art. 15 – Représentations extérieures

[1] Les délégations des membres de la Municipalité au sein d'entités tierces publiques ou privées font partie du mandat politique.

[2] La Municipalité communique chaque année au Conseil général la liste des activités des associations, ententes intercommunales, sociétés commerciales et conseils d'administration ou autres établissements de droit public ou privé au sein desquels elle délègue l'un ou l'autre de ses membres.

[3] Les tantièmes ou jetons de présence perçus par la ou le membre de la Municipalité au sein d'une société ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunale de droit public sont versés intégralement à la caisse communale.

Art. 16 – Frais liés à la fonction

[1] Les dépenses en lien avec l'exercice de la fonction font l'objet des indemnisations suivantes :

- Frais de téléphone : forfait de CHF 50.-/mois ;
- Frais de déplacement dans le périmètre du district de l'Ouest lausannois : forfait Syndic CHF 125.-/mois, Municipaux CHF 90.-/mois ;
- Frais pour les déplacements hors district : tarif au kilomètre, CHF 0.70/km ;
- Frais divers (p.ex. parking, repas) : remboursement sur présentation du ticket ;
- Frais de matériel : CHF 1'000.- par membre de la Municipalité et par législature (outil numérique lié à la fonction).

Art. 17 – Formation

[1] La Municipalité favorise la formation de ses membres. Elle étudie les demandes et les valide en séance.

Art. 18 – Indemnité de départ

[1] Le membre de la Municipalité bénéficie d'une indemnité de fin de mandat, soumise aux charges sociales.

[2] Lorsqu'elles ou ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ égale à CHF 500.- par année de fonction.

[3] L'indemnité de fin de mandat au sens de l'alinéa 2 ci-dessus est versée au veuf respectivement à la veuve en cas de décès.

[4] L'indemnité de fin de mandat au sens de l'alinéa 2 ci-dessus n'est pas versée en cas de départ à la suite d'une suspension ou d'une révocation, au sens de la LC.

CHAPITRE II – Dispositions finales

Art. 19 – Entrée en vigueur

[1] La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général avec effet rétroactif au 1er juillet 2026.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 10 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire

Georges Cherix — Barbara Kammermann

Adopté par le conseil général dans sa séance du …

La Présidente — La Secrétaire